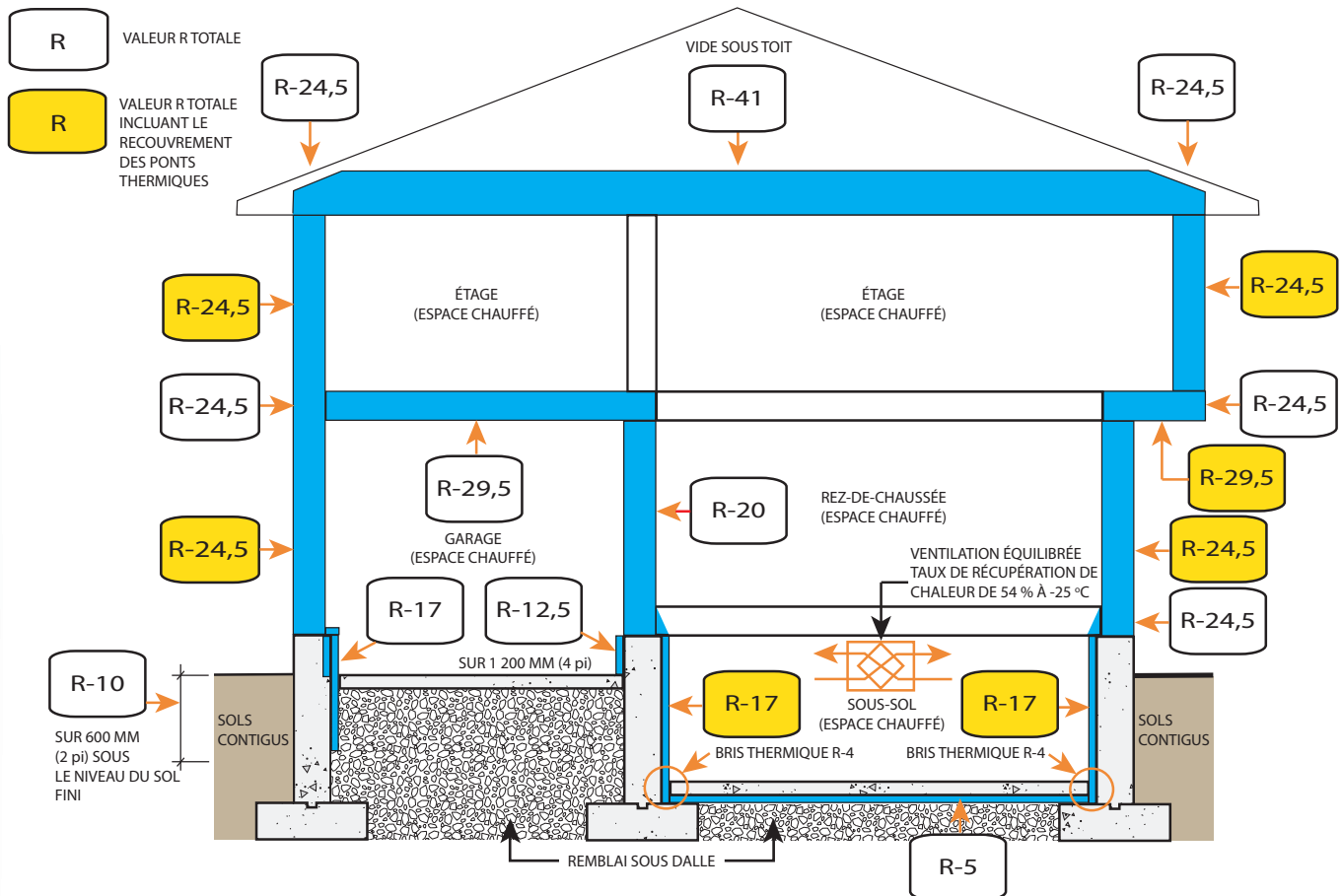


EXIGENCES DE LA PARTIE 11 DU CODE DE CONSTRUCTION Zones où moins de 6 000 degrés-jours



Référence au Code de construction du Québec - Chapitre 1 (2015) - Partie 11 Efficacité énergétique

Les valeurs indiquées sont basées sur les exigences pour les bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 degrés Celsius est de moins de 6 000.

Valeurs de recouvrement des ponts thermiques exigées (pour éléments d'ossature espacés de moins de 600 mm d'entraxe (24 po)) :

- Bris thermique entre la dalle et le mur de fondation :Minimum R-4 (RSI 0,70)
- Recouvrement des ponts thermiques des murs au-dessus du niveau du sol :Minimum R-4 (RSI 0,70)
- Recouvrement des ponts thermiques des planchers en porte-à-faux :Minimum R-7,5 (RSI 1,32)
- Toits et plafonds :Aucun recouvrement exigé

Les fenêtres doivent respecter les exigences de la norme CAN/CSA A-440.4-2019 et obtenir la cote d'étanchéité minimale de A2. Les coefficients de transmission thermique «U» maximale et de rendement énergétique «RE» minimal exigés doivent être respectés. Les coefficients exigés sont respectés si des fenêtres homologuées Energy Star (homologation facultative) pour le Québec sont installées.

Important : La superficie totale des ouvertures brutes ne doit pas être supérieure à 30 % de la surface des murs isolés hors sol.